

cieux du Commerce de Contrebande entre les Etats-Unis et ces Provinces, surtout en Marchandises des Indes Orientales et en Thé, suggérant un remède au mal croissant, lequel remède a été adopté dans un Acte du Parlement Impérial qui autorise la Compagnie de Marchands d'Angleterre qui commercent aux Indes Orientales à importer directement de la Chine à quelque Colonie ou Plantation Britannique que ce soit en Amérique, du Thé ou d'autres Effets ou Marchandises du produit ou de la Manufacture de quelque Pays que soit dans les limites de la Charte de la dite Compagnie, deux Vaisseaux chargés de Thé sont arrivés directement de Canton à Québec dans le mois de Juillet dernier ; et vû que la manière actuelle de constater et payer les Droits provenant sur icelui n'est pas applicable à ce nouvel état du Commerce du Thé, et que sous d'autres rapports le système a besoin d'être amendé de manière à y être mieux adapté ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, " dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, la méthode actuelle de constater les Droits et le tems prescrit pour le paiement d'iceux, sur le Thé importé ou à être importé directement de la Chine en Canada, cesseront et finiront, et au lieu d'iceux la méthode suivante sera adoptée et mise à effet, savoir ; dès l'arrivée de Vaisseaux chargés de Thé ou d'autres Effets venant directement de la Chine, ou avant de commencer à décharger, il sera fait des entrées à la Douane à Québec par les Agens de la Compagnie des Indes Orientales, spécifiant le nombre et la description des caisses et autres ballots contenant du Thé ou autres Effets et Marchandises à bord, et les différentes espèces d'iceux, et contenant aussi un précis général, d'après les factures, du poids du Thé et du nombre de pièces de tels autres Effets et Marchandises ; et les dits Agens, avant que le Thé ou autres articles soient débarqués, passeront aussi, au nom de la dite Compagnie, une obligation envers Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour le paiement des Droits sur iceux au Collecteur de la Douane pour le tems d'alors, au tems et de la manière qu'ils seront constatés, ainsi qu'il est ci-après prescrit dans le présent Acte ; mais il ne sera pas nécessaire de demander, exiger ou donner l'obligation d'aucune autre personne que des dits Agens.

Nouvelle manière de constater les droits sur le Thé importé de la Chine.